LE CARRÉ
SAINTE-MAXIME
SCÈNE CONVENTIONNÉE
D'INTÉRÊT NATIONAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
REGIE PERSONNALISEE A CARACTERE
INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
« LE CARRE SAINTE-MAXIME »

Conseil d'Administration du 20 février 2025

Délibération n° 2025.24

Approbation du guide de la commande publique du Carré Sainte-Maxime

Membres :
- en exercice : 6
- présents : 5
- représentés : 1
- votants : 6

Le quorum étant atteint et les membres du Conseil d'administration ayant été convoqués dans les conditions fixées par les statuts, le Conseil d'administration peut valablement délibérer.

Le 20 février deux mille vingt-cinq, à 9h30, le Conseil d'administration de la régie personnalisée « **Le Carré Sainte-Maxime** » s'est tenu au siège dudit établissement, 107 route du Plan de La Tour, 83120 Sainte-Maxime, sur convocation le quatorze février deux mille vingt-cinq de Monsieur Michel FACCIN, membre doyen d'âge.

Membres présents : Vincent MORISSE, Michel FACCIN, Véronique LENOIR, Julienne GAUTIER, Claire MATARI

Membres représentés : Patrick VASSAL, représenté par Françoise BRUNO

Membres absents : aucun

Secrétaire de séance : Julienne GAUTIER

Rapporteur de la délibération : Vincent MORISSE

Assistaient également à la séance :
Cécile LEDOUX, membre suppléant, Valérie BORONAD, Directrice du Carré Léon Gaumont, Anne-Hélène BRIERE, administratrice du Carré Léon Gaumont.

Publié le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Reçu par le représentant de l'Etat le :

CONSEIL D'ADMINISTRATION du 20 février 2025
Délibération n° 2025.24

OBJET : APPROBATION DU GUIDE DE LA COMMANDE PUBLIQUE DU CARRE SAINTE-MAXIME

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-5 , L. 2221-10 et R. 2221-18 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la loi « engagement et proximité », et notamment son article 25 ;

Vu la délibération n° VSM-DEL-25004 du Conseil municipal de Sainte-Maxime en date du 6 février 2025 portant création de la régie personnalisée « Le Carré Sainte-Maxime » ;

Vu la délibération n° 2025.18 du Conseil d'administration de la régie personnalisée « Le Carré Sainte-Maxime » en date du 20 février 2025 relative à la délégation à la Directrice de la compétence pour la passation de certains actes, contrats et marché ;

Vu les statuts de la régie personnalisée « Le Carré Sainte-Maxime » ;

Considérant qu'adopter un règlement intérieur spécifique pour encadrer les procédures de passation des marchés à procédure adaptée (MAPA) au sein de la régie personnalisée « Le Carré Sainte-Maxime» permet de garantir une parfaite traçabilité des procédures en conformité aux règles des marchés publics ;

Considérant que ce règlement intérieur doit être conforme aux exigences du Code de la commande publique, notamment en ce qui concerne la simplification des procédures et l'optimisation des dépenses publiques ;

Considérant que l'article 65 de la loi « engagement et proximité » a modifié l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), précisant les rôles des commissions compétentes dans la passation des marchés publics, en particulier les procédures adaptées ;

Considérant que dans le cadre du déploiement de sa politique d'achats publics, la régie personnalisée « Le Carré Sainte-Maxime » met en place un cadre juridique respectueux des principes d'efficacité, de transparence, et d'égalité d'accès à la commande publique ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Publié le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Reçu par le représentant de l'Etat le :

CONSEIL D'ADMINISTRATION du 20 février 2025
Délibération n° 2025.24

- **D'approuver le règlement intérieur relatif aux marchés à procédure adaptée de la régie personnalisée « Le Carré Sainte-Maxime », annexé à la présente délibération, qui établit les procédures internes de passation des marchés conformément au Code de la commande publique et aux pratiques de la collectivité ;**
- **D'autoriser la Directrice à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en application du règlement intérieur sur les MAPA, et à adapter les procédures internes en fonction des évolutions législatives**.

Signé le : 25 février 2025

Vincent Morisse
Président du Conseil d'Administration
Le Carré Sainte-Maxime

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer un caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE 2025.24 – REGLEMENT INTERNE, MARCHÉS PUBLICS À PROCÉDURE ADAPTÉE

Publié le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Reçu par le représentant de l'Etat le :

Publié le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Reçu par le représentant de l'Etat le :

REGLEMENT INTERNE
MARCHES PUBLICS A PROCEDURE ADAPTEE
LE CARRÉ SAINTE-MAXIME

PRÉAMBULE

Au 01/01/2024, et jusqu'au 31/12/2025, le seuil en dessous duquel un marché public peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables s'établit à 40 000 € H.T, conformément à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique. Au-delà de ce montant, et sauf exception prévue par le Code, une mise en concurrence doit être organisée selon une procédure adaptée ou formalisée en fonction des seuils en vigueur.

Toutefois, l'article R. 2122-8 rappelle que l'acheteur doit veiller à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsque plusieurs offres peuvent répondre au besoin.

Au 01/01/2024, et jusqu'au 31/12/2025, le seuil des procédures formalisées pour les marchés de fournitures et de services s'établit à 221 000 € H.T, et le seuil de l'appel d'offres pour les marchés de travaux s'établit à 5 538 000 € H.T.

ARTICLE 1 : MARCHÉS INFÉRIEURS À 40 000 € H.T (fournitures et services)

1.1 - PUBLICITÉ

Afin de respecter les principes de la commande publique (liberté d'accès, égalité de traitement, transparence) définis à l'article L. 3 du Code, il est recommandé, sauf urgence avérée, de solliciter au moins deux devis par écrit (y compris par courriel) et d'en conserver une trace, ainsi que des réponses obtenues.

Toutefois, si le montant est particulièrement faible, il est possible de solliciter un seul devis pour simplifier la procédure. Ce devis doit être obtenu par tout moyen, y compris par courriel ou téléphone, et une trace écrite doit être conservée.

Une publicité supplémentaire peut être effectuée sur :

- Toute plateforme de dématérialisation des marchés.
- Le site internet de la régie (rubrique "Marchés publics"),
- Un journal d'annonces légales habilité,
- Le BOAMP,
- Le cas échéant, dans la presse spécialisée relative au domaine concerné par le marché,
- Un site spécialisé en annonces de marchés publics (ex. : marchesonline.com).

1.2 - PROCÉDURE

La mise en concurrence peut être simplifiée. En cas de faibles montants, un simple mail contenant l'ensemble des éléments relatifs à la consultation suffira. La date limite pour la remise des offres peut être raccourcie (minimum 48 heures si justifié par l'urgence), et la procédure peut se faire sur un nombre restreint de jours.

Pour les montants plus élevés se rapprochant du seuil des 40 000 euros, il est conseillé d'adopter le même formalisme que pour les marchés dépassant ce seuil. *Cf. article 2.*

Ces documents sont transmis par tout moyen permettant d'apporter la preuve de leur réception (courrier électronique, voie postale avec accusé de réception, plateforme de dématérialisation utilisée par la régie, etc.).

Publié le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Reçu par le représentant de l'Etat le :

La lettre de consultation doit mentionner certaines informations essentielles, notamment :

- L'objet de la consultation,
- La date limite de remise des offres, fixée en fonction de la complexité de la prestation (généralement entre 5 et 15 jours, avec un délai minimum de 48 heures en cas d'urgence dûment justifiée),
- Les conditions d'envoi et de réception des offres,
- Le cas échéant, les critères de sélection, notamment lorsque le choix ne repose pas uniquement sur le critère du prix.

La réception des offres s'effectue par tout moyen garantissant leur traçabilité (courriel, plateforme de dématérialisation, voie postale).

Le choix de l'attributaire est effectué par le pouvoir adjudicateur, après analyse des offres et proposition écrite du directeur de la régie personnalisée, qui aura réalisé l'étude comparative des offres en fonction des critères définis dans la consultation.

1.3 FORMALISATION

Lorsque Le Carré Sainte-Maxime accepte un devis, la relation contractuelle qui en découle constitue un marché public. Il n'est pas nécessaire de rédiger un acte d'engagement formel pour les faibles montants, à condition que les éléments du marché soient clairement définis et tracés. Pour les montants se rapprochant du seuil, un acte d'engagement ou un document équivalent doit être rédigé afin de rappeler le statut de la régie et son assujettissement au Code de la Commande Publique.

Cet acte doit :

- Mentionner le devis accepté, ainsi que ses conditions d'exécution,
- Référencer le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable, en fonction de la nature du marché (fournitures, services, travaux),
- Préciser la primauté de l'acte d'engagement sur les conditions générales du titulaire en cas de clauses contradictoires (ex. : délais de paiement, durée du marché, clause de juridiction, reconduction, calcul des intérêts moratoires, etc.).

La Directrice de la régie personnalisée signe une décision de passation du marché, en application de ses délégations pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés conclus selon une procédure adaptée.

ARTICLE 2 : MARCHÉS ÉGAUX OU SUPÉRIEURS À 40 000 € H.T ET INFÉRIEURS AUX SEUILS DE L'APPEL D'OFFRES

2.1 PUBLICITÉ

Conformément aux exigences du Code de la commande publique, pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal à 40 000 € H.T. et inférieur aux seuils de l'appel d'offres, le pouvoir adjudicateur doit procéder à la publicité des marchés.

Le seuil applicable pour les marchés de fournitures et de services est fixé à 221 000 € H.T. jusqu'au 31 décembre 2025, et pour les marchés de travaux, le seuil de l'appel d'offres est de 5 538 000 € H.T. au 01/01/2024.

L'avis de publicité doit être adapté et publié par le biais d'un ou plusieurs canaux, à savoir :

- Toute plateforme de dématérialisation des marchés.
- Le site internet de la régie (rubrique "Marchés publics"),
- Un journal d'annonces légales habilité,
- Le BOAMP,

- Le cas échéant, dans la presse spécialisée relative au domaine concerné par le marché,
- Un site spécialisé en annonces de marchés publics (ex. : marchesonline.com).

Les candidats disposent d'un délai raisonnable à compter de l'envoi de l'avis pour soumettre leurs offres ou candidatures. Ce délai est généralement de 10 jours, sauf en cas d'urgence justifiée par écrit, où un délai réduit pourra être appliqué (minimum 48 heures).

2.2 PROCÉDURE

La procédure de mise en concurrence est lancée par l'envoi d'une lettre de consultation, qui doit être datée et signée. Cette lettre est accompagnée de documents essentiels pour la bonne compréhension du besoin, notamment :

- Une fiche de définition des besoins,
- Un cahier des charges,
- Un bordereau de prix.

Ces documents doivent permettre aux entreprises de répondre de manière homogène et éclairée. Ils sont envoyés par tout moyen permettant de garantir la preuve de leur réception (courrier électronique, plateforme de dématérialisation, voie postale avec accusé de réception, etc.).

Le dossier de consultation est préparé par la régie et adapté aux spécificités du marché concerné.

La réception des offres est effectuée par tout moyen permettant leur traçabilité.

Une commission MAPA comprenant au moins un membre du Conseil d'Administration et la Directrice est réunie pour procéder à l'ouverture des plis.

Un rapport d'analyse des offres est rédigé par le service demandeur, qui présente une étude comparative des offres en fonction des critères définis dans la consultation.

En cas d'échec avéré de la procédure (par exemple, absence d'offres ou offres non conformes), la régie personnalisée peut recourir à une procédure adaptée, sous réserve que cet échec ne lui soit pas imputable.

2.3 FORMALISATION

Lorsque le marché est attribué, une formalisation contractuelle doit être réalisée. Un acte d'engagement doit être rédigé pour préciser les conditions du marché. Il doit notamment :

- Mentionner le devis accepté et ses conditions d'exécution,
- Référencer le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable en fonction de la nature du marché (fournitures, services, travaux),
- Préciser la primauté de l'acte d'engagement sur les conditions générales du titulaire en cas de contradictions (ex. : délais de paiement, reconduction du marché, etc.).

La Directrice de la régie personnalisée signe une décision de passation du marché, en application de ses délégations pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés. La décision de passation du marché est soumise au contrôle du Préfet. La Directrice rend compte à chaque conseil d'administration des actes passés relativement aux contrats, marchés et accords-cadres dont la valeur HT est supérieure ou égale à quatre-vingt mille euros.

Après l'attribution du marché, une fiche de traçabilité est remplie par la Directrice, et comprend :

- Les noms des entreprises consultées,
- Les noms des entreprises ayant répondu,

- La justification du choix de l'attributaire.

Cette fiche de traçabilité, ainsi que les devis et les bons de commande, sont transmis au service comptabilité et conservés dans les archives pour garantir la conformité avec les obligations de publicité et de mise en concurrence.

Publié le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Reçu par le représentant de l'Etat le :